

Mémento de la CPN

Calcul des années d'expérience professionnelle (valable jusqu'au 31.12.2020)

Salarié-e-s titulaires d'un diplôme professionnel dans la branche

L'expérience dans la profession et dans la branche compte à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin de la formation professionnelle de base, ou de l'année durant laquelle le/la salarié-e fête son 20^e anniversaire.

Les années d'expérience comptent de manière continue, indépendamment de l'activité professionnelle effective. L'expérience professionnelle acquise dans une autre branche est aussi prise en compte.

Exemple :

Puisque les apprenti-e-s terminent leur formation en juillet/août et font en général l'école de recrues juste après, la Commission paritaire nationale a fixé la période « sans expérience dans la profession / branche » à la fin de décembre de l'année suivante. Cela signifie que pour un apprentissage terminé en août 2011, le salaire minimum « sans expérience dans la profession / branche » est applicable jusqu'à fin décembre 2012. Dès janvier 2013, le salaire à verser est celui pour « 1 an d'expérience dans la profession / branche ».

Salarié-e-s non titulaires d'un diplôme professionnel dans la branche

Pour les salarié-e-s non titulaires d'un diplôme professionnel dans la branche, l'expérience professionnelle acquise dans une autre branche est prise en compte (dès l'âge de 20 ans).

Preuve de l'expérience professionnelle

La preuve de l'expérience professionnelle doit être apportée par écrit (par exemple sous forme de certificats de travail, d'attestations de travail ou encore d'extraits confirmant le versement de prestations d'assurance). En principe, les propres déclarations du salarié / de la salariée dans un CV ne suffisent pas.